

# Statuts de la Croix-Rouge Valais

Association cantonale de la Croix-Rouge suisse

2020



## Préambule

Dans ces statuts, il a été renoncé à l'emploi du langage épïcène pour des raisons de lisibilité ; la forme masculine s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Chapitre I Dispositions générales et buts

### Art. 1 Dénomination et siège

- (1) L'association cantonale valaisanne de la Croix-Rouge suisse, la Croix-Rouge Valais (das Rote Kreuz Wallis), est une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.
- (2) Son siège est à Sion.

### Art. 2 Liens avec la Croix-Rouge suisse

La Croix-Rouge Valais est membre de la Croix-Rouge suisse et est liée aux statuts de celle-ci.

### Art. 3 Buts et activités

- (1) La Croix-Rouge Valais a pour but d' :
  - Accomplir les tâches humanitaires prévues par les statuts de la Croix-Rouge suisse et ses principes, qui sont Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité ainsi que toutes autres actions caritatives conformes à ces principes de sa propre initiative.
  - Encourager les mesures visant à préserver et à promouvoir la dignité, la santé et les droits des personnes.
  - Entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, de favoriser l'intégration, de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge.
  - Etre au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, d'origine, de langue, de religion, de sexe, de condition sociale, et d'appartenance politique.
- (2) Elle assure en particulier :
  - l'exécution des décisions prises par les organes de la Croix-Rouge suisse,
  - la promotion des valeurs de la Croix-Rouge,
  - la collaboration avec d'autres organisations de la Croix-Rouge suisse et des institutions poursuivant des buts similaires,
  - la formation en lien avec la santé,
  - l'organisation et l'exécution d'autres actions humanitaires, notamment dans les domaines sociaux et médico-sociaux,
  - l'exécution de tous mandats qui pourraient lui être confiés pour autant qu'ils aient un caractère humanitaire

- (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, elle emploie du personnel salarié ainsi que des bénévoles qui s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la Croix-Rouge.
- (4) Son champ d'action s'étend à tout le territoire du canton du Valais.

## Chapitre II Membres

### Art. 4 Qualité de membre

- (1) Est membre individuel de la Croix-Rouge Valais, toute personne physique qui adhère aux principes de la Croix-Rouge, accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle.
- (2) Est membre collectif de la Croix-Rouge Valais, toute personne morale qui adhère aux principes de la Croix-Rouge, accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle.
- (3) Est membre d'honneur, la personne que l'assemblée générale a décidé d'honorer, sur proposition du comité, en reconnaissance d'éminents services rendus à la Croix-Rouge Valais. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.
- (4) Le droit de vote et d'éligibilité est suspendu pour le personnel avec un contrat de travail et pour les bénévoles de la Croix-Rouge Valais avec une convention de collaboration.
- (5) Sous les réserves énoncées dans les présents statuts, tous les membres ont les mêmes droits et devoirs.

### Art. 5 Démission, perte de qualité, exclusion

- (1) Un membre peut démissionner en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au comité de la Croix-Rouge Valais et prend effet le jour de sa réception.
- (2) La qualité de membre se perd en cas de défaut de paiement des cotisations durant deux ans consécutifs.
- (3) Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des présents statuts ou des principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

La décision d'exclusion est communiquée au membre par pli recommandé, avec indication des motifs et de la voie de recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès sa notification.

## Chapitre III Organes

### Art. 6 Désignation

Les organes de la Croix-Rouge Valais sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- la direction,
- l'organe de contrôle.



## Art. 7 Assemblée générale

- (1) L'assemblée générale est composée de tous les membres présents. Elle se réunit chaque année en assemblée générale ordinaire, avant le 30 juin.
- (2) Sur décision du comité, la direction convoque les membres par voie de presse ou par convocation individuelle au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- (3) Le comité ou 20 membres peuvent, par demande motivée, exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée selon les modalités définies à l'alinéa précédent.
- (4) L'assemblée générale a les compétences suivantes :
  - Élire les membres du comité et le président parmi les membres du comité
  - désigner l'organe de révision,
  - approuver les procès-verbaux des assemblées générales, les comptes et les rapports de l'exercice écoulé et donner décharge aux organes responsables,
  - modifier les statuts,
  - fixer la cotisation annuelle
  - trancher les recours relatifs à une exclusion,
  - nommer les membres d'honneur,
  - dissoudre et liquider l'association.
- (5) Les débats sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président ou toute autre personne désignée par le comité.
- (6) Chaque membre dispose d'une voix qu'il exprime à main levée à moins qu'il/elle demande le vote à bulletin secret.
- (7) L'assemblée générale prend des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour établi par le comité et faisant partie de la convocation.
- (8) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve d'autres dispositions prévues dans les présents statuts. Lors des élections, la majorité absolue des membres présents est requise au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, il est procédé à un troisième tour du scrutin. En cas de nouvelle égalité, la décision est prise par tirage au sort.
- (9) Toutes les modifications des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres présents.

## Art. 8 Comité

- (1) Le comité est composé de 6 à 9 personnes élues par l'assemblée générale. Les 3 régions constitutionnelles du canton, Bas-Valais, Valais Central et Haut-Valais, doivent être représentées par 2 ou 3 membres.
- (2) Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles à trois reprises au plus, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts.
- (3) Les membres du comité s'abstiennent de toute activité pouvant entrer en conflit avec les intérêts de la Croix-Rouge Valais.

- (4) Les membres du comité agissent à titre bénévole.
- (5) Le président, choisi parmi les membres du comité, est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Il est rééligible à cette fonction deux fois, indépendamment du nombre de mandats exécutés en qualité de membre du comité.
- (6) Le comité s'organise lui-même en désignant notamment un vice-président.  
Le comité est convoqué par le président. Il est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- (7) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- (8) Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.
- (9) Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les présents statuts, notamment :
  - convoquer les assemblées générales, préparer l'ordre du jour, faire des propositions et présenter celles qui lui sont soumises,
  - veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale,
  - définir la stratégie générale de l'association et valider l'organisation des activités cantonales ou actions conformes aux buts statutaires,
  - désigner la délégation cantonale à l'assemblée de la Croix-Rouge suisse et / ou de ses organes,
  - superviser la gestion des affaires courantes et des comptes,
  - approuver le budget, en informer l'AG et veiller à son suivi,
  - approuver une politique en matière de recherche de fonds,
  - approuver des projets,
  - engager et, le cas échéant, révoquer le directeur
  - valider l'organigramme soumis par la direction,
  - se prononcer, en cas de nécessité, sur l'opportunité de la création d'offices régionaux ou de commissions régionales, subordonnés à la direction,
  - proposer le montant des cotisations à l'AG.

## Art. 9 Direction

- (1) La direction est l'organe exécutif de l'association. Le directeur assure cette fonction, dépend directement du comité et dirige les services de la Croix-Rouge Valais selon les tâches définies dans son cahier des charges approuvé par le comité.
- (2) Les tâches de la direction sont notamment les suivantes :
  - veiller à l'exécution des décisions du comité,
  - gérer les affaires de l'association selon les directives fixées par le comité,
  - participer aux séances du comité avec voix consultative et s'assurer de la prise du procès-verbal,
  - assurer l'administration interne de la Croix-Rouge Valais,
  - assurer le bilinguisme au sein de l'association,
  - veiller à une gestion financière efficiente,
  - définir les services, nommer les responsables et établir leur cahier des charges,
  - assurer le bon fonctionnement des activités et des services de la Croix-Rouge Valais,

- promouvoir, soutenir et gérer les projets en cours,
- proposer et développer de nouvelles activités,
- assurer le contact principal avec la Croix-Rouge suisse.

#### Art. 10 Organe de contrôle

- (1) L'assemblée générale désigne un organe de révision indépendant, chargé de la révision et du contrôle des comptes de la Croix-Rouge Valais pour une durée d'un an, renouvelable au maximum sept fois.
- (2) L'organe de révision fournit chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de la Croix-Rouge Valais.

#### Art. 11 Organisation cantonale

Pour assurer une présence régionale et notamment

- o Favoriser l'information de proximité
- o Enregistrer les besoins spécifiques locaux
- o Dispenser les services adéquats

le canton est subdivisé selon les 3 régions constitutionnelles, Haut-Valais, Valais Central, Bas-Valais.

## Chapitre IV Ressources financières

#### Art. 12 Financement

La Croix-Rouge Valais finance ses activités par sa fortune et les revenus suivants :

- les cotisations des membres,
- les dons et legs,
- les produits des récoltes de fonds
- les subventions d'institutions publiques et privées (notamment de la Croix-Rouge suisse),
- les produits de l'exécution de mandats,
- les produits des prestations,
- les produits de la fortune.

#### Art. 13 Année comptable

L'année comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## Chapitre V Représentation et responsabilité

### Art. 14 Représentation vis-à-vis de l'extérieur

Le président et/ou le directeur ont la compétence de représenter la Croix-Rouge Valais à l'extérieur, en particulier auprès des autorités et des médias.

### Art. 15 Droit de signature

- (1) La Croix-Rouge Valais est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, et d'un membre du comité ou du directeur.
- (2) Pour les affaires courantes, des compétences peuvent être déléguées à d'autres personnes sur la base d'un règlement adopté par le comité.

### Art. 16 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements ; toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Chapitre VI Dissolution et liquidation

### Art. 17 Dissolution

La dissolution de la Croix-Rouge Valais doit faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Art. 18 Liquidation

La liquidation de l'association doit s'effectuer conformément à la loi.

En cas de liquidation, le solde de la fortune de la Croix-Rouge Valais, après règlement des dettes et engagements, est confié à la Croix-Rouge suisse, à charge pour elle de le conserver durant 3 ans au maximum, de le remettre à disposition d'une nouvelle association cantonale qui se constituerait en Valais. Passé ce délai, si le montant n'a pas été affecté à une nouvelle institution en Valais, la Croix-Rouge suisse peut en disposer pour la réalisation de ses propres buts statutaires.

## Chapitre VII Dispositions finales

### Art. 19 Abrogation

Les présents statuts abrogent ceux adoptés en date du 03.06.2009

### Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par la Croix-Rouge suisse, adoptés en assemblée générale du 29.09.20 et entrent immédiatement en vigueur.

### Art. 21

La version française des statuts de la Croix-Rouge Valais fait foi.

